

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE TRANSPORT SCOLAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA CIVIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 171213_05 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2017, portant délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération n° 200224_18 du Conseil Communautaire du 24 février 2020 approuvant le budget 2020 de la Communauté ;

Vu l'exposé des motifs et les statuts de la Communauté d'Agglomération de la CIVIS ;

Etant rappelé que :

La Communauté d'Agglomération est l'Autorité Organisatrice de Mobilités (AOM) pour les communes membres de son territoire ;

Le réseau de transport scolaire de la CIVIS est organisé pour transporter les élèves domiciliés sur les communes de L'Étang-Salé, Saint-Louis, Cilaos, Saint-Pierre, Petite-Ile et Les Avironns vers les établissements scolaires du territoire et ceux des autres ressorts territoriaux (Extramuros) ;

Pour faire suite aux conséquences de la crise du Covid-19, il convient d'ajuster le règlement de transport scolaire afin de compléter l'article 6 portant sur les conditions d'accès et d'y intégrer l'obligation pour les clients de se conformer à tout protocole qui serait applicable en cas de crise ;

Il est proposé de rajouter le paragraphe suivant :

« Si un protocole sanitaire spécifique venait à être appliqué dans les Transports Scolaires (ex : port de masque, distanciation physique..), l'élève devra impérativement s'y conformer sous peine de refus catégorique d'accès. »

Ce règlement sera affiché dans les véhicules de transport scolaire et sera signé par les personnes responsables des élèves transportés.

LE PRESIDENT

1. décide de modifier le règlement intérieur dans les transports scolaires en complétant son article 6 comme suit :

« Si un protocole sanitaire spécifique venait à être appliqué dans les Transports Scolaires (ex : port de masque, distanciation physique..), l'élève devra impérativement s'y conformer sous peine de refus catégorique d'accès. »

2. dit que le règlement intérieur sera affiché dans les véhicules de transport scolaire et sera signé par les personnes responsables des élèves transportés ;
3. dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.


Fait à Saint-Pierre, le **25 JUIN 2020**

Le Président,



Michel FONTAINE

CIVIS Visa service instructeur Yoguesh KISCHEININ
Visa Direction Générale Jean-Louis MAILLOT



Identifiant unique 974 249740077 *20200625 DP2006 M. ALI*
La présente décision est certifiée exécutoire,
étant transmise en Sous-Préfecture le *26 juin 2020*
et affiché au siège de la CIVIS le *26 juin 2020*
Le Président

Pour le Président par délégation
le Directeur Général des Services

Jean Louis MAILLOT